



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale de la Côte d'Or

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°...53...
DU 24/01/2019**

**ORDONNANT À LA SELAFA MJA
DE CONSIGNER UNE SOMME RÉPONDANT DU MONTANT DES
TRAVAUX À RÉALISER POUR ASSURER LA REMISE EN ÉTAT D'UNE
CARRIÈRE SITUÉE À NUITS-SAINT-GEORGES**

SELAFA MJA représentée par
Me Valérie LELOUP-THOMAS

Commune de Nuits-Saint-Georges

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VISAS ET CONSIDÉRANTS

VU le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-8, L.181-3, L.511-1, L.512-19, R.516-1 à R.516-3 et R.512-39-1 à R.512-39-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et notamment son article 12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 1988 portant autorisation d'exploiter une carrière souterraine de pierres calcaires à de Nuits Saint-Georges et notamment ses articles 4.2 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1999 fixant le montant des garanties financières de remise en état de la carrière ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007 portant prescriptions complémentaires visant à garantir la stabilité à long terme des terrains de surface ;

Accueil général du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h

Accueil titres et réglementation du lundi au vendredi de 8 h 30 à 13 h

ADRESSE POSTALE : 21041 DIJON CEDEX – téléphone 03 80 44 64 00 – télécopie 03 80 44 65 72 – <http://www.bourgogne.gouv.fr>

VU la demande de transfert d'autorisation d'exploiter au profit de la société La Pierre de France reçue en préfecture le 16 mai 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 mettant la société MJA en demeure, pour la carrière souterraine située à Nuits-Saint-Georges dont elle a la charge en qualité de liquidateur judiciaire de la société La Pierre de France, de remettre le site en état et de le placer dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

VU les rapports de l'inspection des installations classées établis suite aux inspections du 30 août 2012, du 9 octobre 2013 et du 18 septembre 2014, et transmis à l'exploitant conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 22 octobre 2014 du Cabinet GP, intervenant pour Maître Valérie LELOUP-THOMAS ;

VU l'avis technique du BRGM sur la stabilité de la carrière souterraine « La Pierre de France » à Nuits-Saint-Georges (21) et sur les risques de mouvements de terrains associés (rapport final BRGM/RC-64612-FR – Avril 2015) ;

VU les courriers du 13 et du 26 février 2018 de la société MJA ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 octobre 2018 ;

VU la lettre du 19 novembre 2018 de la société MJA ;

VU les observations formulées par la société MJA sur le projet d'arrêté préfectoral de consignation qui lui a été transmis par la préfecture le ...

OU

VU le projet d'arrêté préfectoral de consignation transmis par la préfecture le ... à la société MJA et reçu par cette dernière le ... ;

CONSIDÉRANT que la société La Pierre de France a été autorisée à exploiter une carrière souterraine située à Nuits-Saint-Georges par arrêté préfectoral du 13 avril 1988 ; que l'autorisation d'exploiter la carrière a pris fin le 30 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que, par jugement du 4 novembre 2013, le Tribunal de Commerce de Paris a mandaté, en qualité de liquidateur judiciaire de la société la Pierre de France, la société MJA, représentée par Maître Valérie LELOUP-THOMAS ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit notifier au préfet les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site ; que la société MJA a notifié la cessation d'activité de la carrière à la préfecture de la Côte-d'Or le 13 et le 26 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que la remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter ; que le site n'a pas été remis en état après exploitation ; que l'exploitant méconnaît les dispositions du point 12.2 de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le remblaiement des zones 2, 3 et 4 de la carrière n'est pas achevé ; que les travaux de remblaiement des cavités souterraines prévus à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 1988 n'ont donc été que partiellement réalisés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des éboulements se sont produits dans les galeries de la carrière ; que des galeries sont instables et présentent des risques de chute de plafond et d'effondrement ; que la stabilité à long terme des terrains de surface et de la route départementale n°8 n'est pas garantie ; que la sécurité de toute personne pénétrant dans les galeries n'est pas assurée ; que des fronts de taille montrent des risques de chutes de pierres et de blocs ; que l'avis technique du BRGM d'avril 2015 décrit une situation dangereuse ; que la carrière présente ainsi des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte d'une proposition technique et d'une estimation financière réalisées par la société JPS Granulats le 3 juillet 2017, que le montant des travaux à réaliser pour répondre aux recommandations du BRGM correspond à un coût total estimé de 222 000 € TTC ;

CONSIDÉRANT que le montant des travaux de remise en état de la carrière souterraine située à Nuits-Saint-Georges s'élève à deux cent vingt mille euros (220 000 €) ; que ce montant correspond au coût des travaux de mise en sécurité du site mentionnés dans le rapport du BRGM RC-64612-FR d'avril 2015 ; que ces travaux prennent en compte les risques identifiés (§ 4.6) et les recommandations (§ 5) qui figurent dans ce rapport ;

CONSIDÉRANT que la société MJA, représentée par Maître Valérie LELOUP-THOMAS, a été mise en demeure de remettre le site en état et de le placer dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure de satisfaire aux prescriptions applicables aux installations en vertu du code de l'environnement, le préfet peut obliger la personne concernée à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'il détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser ;

CONSIDÉRANT que la société MJA, dans son courrier du 19 novembre 2018, donne son accord de principe pour la consignation de la somme de 220 000 € à titre conservatoire, correspondant au montant des travaux à réaliser pour la mise en sécurité du site ; qu'elle demande que lui soient précisées les modalités de cette consignation ; qu'elle expose que le liquidateur judiciaire n'a pas qualité pour assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux ; qu'elle signifie ainsi son intention de ne pas procéder ou de pas faire procéder à la réalisation des travaux de remise en état et de mise en sécurité du site ;

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de consigner la somme de deux cent vingt mille euros (220 000 €), répondant du montant des travaux à réaliser pour remettre le site en état et pour le placer dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société MJA, représentée par Maître Valérie LELOUP-THOMAS, située au 102, rue du Faubourg Saint-Denis, 75479 Paris, consigne entre les mains du Trésorier payeur général de la Côte d'Or la somme de deux cent vingt mille euros (220 000 €), répondant du montant des travaux à réaliser pour remettre la carrière souterraine de Nuits-Saint-Georges en état dans les conditions fixées par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et pour le placer dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de deux cent vingt mille euros (220 000 €) est rendu exécutoire dans un délai d'un mois.

En application de l'article L.171-8.II.1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 2 : La somme consignée en application de l'article 1^{er} est restituée à la société MJA, ou à l'entreprise qu'elle désigne pour effectuer les travaux en son nom et pour son compte, lorsque l'inspection des installations classées a constaté la réalisation des travaux de remise en état du site.

La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux, sur présentation de justificatifs et après avis de l'inspection des installations classées.

Article 3 : En cas de déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, les sommes consignées en application de l'article 1^{er} peuvent être utilisées pour régler les dépenses engagées.

Article 4 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Dijon. Le délai de recours est de deux mois pour la société MJA et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Le recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or, la Directrice régionale des finances publiques et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société MJA par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Maire de Nuits Saint Georges
- à la Directrice régionale des finances publiques,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité départementale de la Côte d'Or)

Fait à Dijon le **24 JAN. 2019**

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT